



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de
SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de
MONTMORENCY
CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°420.2025
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la délibération n°7 du 27 juin 2024 relative à la fixation des tarifs commerciaux des redevances d'occupation du domaine public pour les occupants exerçant une activité économique,

VU la demande de la société Crêpes Mathieu représentée par Madame Laetitia MACQUART, domiciliée 8 rue de la Coopération – 93700 DRANCY, souhaite obtenir une autorisation pour l'installation de son camion food truck, le samedi 6 décembre 2024 pour une demi-journée, place Mendès France- 95160 MONTMORENY,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT l'instauration d'un droit de voirie pour l'emplacement de commerces ambulants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Madame Laetitia MACQUART pour l'occupation du domaine public, place Mendès France puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation et le stationnement des piétons et des voitures,

A R R È T E

Article 1 :

Le samedi 6 décembre 2025, Madame Laetitia MACQUART est autorisée à stationner son camion food truck, de 13h00 jusqu'à 18h00, soit 1 demi-journée, place Mendès France.

Article 2 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

L'emplacement du stationnement sera choisi de manière à ce que le camion ou ses clients n'empêtent pas sur la chaussée, ou ne masquent pas la visibilité des véhicules circulant dans ce secteur.

Article 4 :

Les abords resteront en parfait état de propreté pendant et après le stationnement, et aucune nuisance sonore ou olfactive ne devra troubler le voisinage.

Article 5 :

Cette autorisation est donnée pour la journée du samedi 6 décembre 2025, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 :

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **6,07 €** correspondant à un emplacement d'une demi-journée à titre provisoire, fixé par Délibération n° n°7 du 27 juin 2024.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/11/2025.

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications et des bâtiments communaux

